



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION



DECISION

N°006/HAC/SP/ du 14 /06/2018

Relative à la réouverture de deux radios privées

Vu la loi fondamentale en ses articles 7 et 125 ;

Vu la loi organique L/2010/002/ CNT du 22 juin 2010, portant sur la liberté de la presse ;

Vu la loi organique L/2010/003/CNT du 23 juin 2010, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret n° 034/PRG/SGG du 10 mars 2015 portant confirmation de l'élection de la Présidente de la Haute Autorité de la Communication et nomination des membres de cette Institution ;

Vu le décret D/ 2017/002/PRG/SGG/ du 10 Mars 2017, portant nomination de deux commissaires à la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le rapport de contrôle des radios et télévisions installées en République de Guinée, effectué du 27 Avril au 13 Mai 2017 ;

Constatant qu'il ressort dudit rapport, le non-respect par plusieurs radios et télévisions privées installées dans le pays, des dispositions de la Loi L/2010/002/ CNT du 22 Juin 2010, portant sur la liberté de presse ;

Attendu que selon l'article 27 de la Loi L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant sur la liberté de la presse, « la Haute Autorité de la Communication agissant au nom de l'Etat, autorise l'implantation des stations de radiodiffusions sonores et de télévisions privées et des radios communautaires sur toute l'étendue du territoire national aux conditions définies par ladite Loi » ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication, selon les articles 2, 3 et 4 de la Loi Organique L/2010/003/CNT du 22 Juin 2010, veille entre autre, au respect de l'éthique et de la déontologie ;

Attendu les manquements constatés lors du contrôle constituent une violation par ces radios, de la Loi organique L/2010/002/ CNT du 22 juin 2010, portant sur la liberté de presse ;

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 9 du cahier de charges fixant les conditions d'implantation et d'exploitation des Radios et Télévisions privées en République de Guinée, interdit d'installation de radios ou de chaîne de télévisions à caractère confessionnel ;



Attendu que, eu égard à ce qui précède, la Haute Autorité de la Communication, conformément à la loi, se doit de prendre des mesures appropriées à l'encontre des radios incriminées ;

Attendu que d'une part, par courrier Référence No 038/RBFM du 06 Juin 2018, la Direction de la Radio communautaire Bonheur fm a répondu favorablement aux griefs ayant entraîné la suspension de son antenne, en proposant une grille des programmes corrigeant ses faiblesses et introduisant le genre dans son personnel ;

Attendu que d'autre part, par courrier sans numéro du 1^{er} Juin 2018, la Direction de la Radio communautaire Kamoula fm, sise à Koumbia dans la préfecture de Gaoual, a aussi répondu favorablement aux griefs relatifs à sa grille des programmes et au manque du genre dans son personnel ;

Attendu que, le bureau exécutif de l'Union des Radios et Télévisions libres de Guinée (URTELGUI) s'est engagé de son côté, lors de sa rencontre avec la Présidente de la HAC, le Lundi 11 Juin 2018, à accompagner ses membres défaillants, notamment les radios Bonheur fm et Kamoula fm, à se mettre en règle vis-à-vis des textes de Lois ;

La Haute Autorité de la Communication réunie en séance plénière, après avoir examiné le rapport de contrôle et les documents reçus, a délibéré conformément à la loi ;

Par ces motifs

- 1- **Déclare que les radios Bonheur fm et Kamoula fm ayant satisfaits aux exigences des Cahiers de charges, sont autorisées à reprendre leurs activités en République de Guinée.**
- 2- **Ordonne la notification de la présente décision aux Promoteurs de ces radios, aux Associations de presse, au Ministère des Postes, Télécommunications, de l'Economie Numérique et sa publication au Journal Officiel de la République.**

Délibérée lors de sa séance plénière du Mercredi 13 Juin 2018, tenue de 11 heures à 13 heures30 minutes, à son siège à Conakry, où siégeaient Madame Martine CONDE, Présidente, Madame Hawa Camille CAMARA, Messieurs Ousmane CAMARA, Oumar Yacine BAH, Mory FOFANA, Sékouna KEITA, Mamady KEITA, Ibrahima Sory SYLLA, tous Membres.

Conakry le 14 Juin 2018

Pour la Haute Autorité de la Communication

La Présidente



Mme Martine CONDE

Commandeur de l'ordre National du Bénin